

Formulaire de notification de mise en service et de modification technique pour une installation de production d'électricité de puissance $\leq 10,000$ kVA

VERSION 2.00 – 14/11/2025

En vigueur du 14/11/2025 jusqu'au ... (date du contrôle RGIE faisant foi)

Cadre réservé au gestionnaire de réseau de distribution (GRD)

Date de réception du formulaire :/...../20.....

N° de dossier :

**À l'attention du gestionnaire de réseau de distribution d'électricité (GRD)
(nom et adresse) :**

1. OBJET DE LA DEMANDE cochez la/les case(s) concernée(s)

- ☐ Nouveau site de production d'électricité
 ☐ Modification de l'installation existante (remplacement onduleur, alternateur, etc.) (*)
- ☐ Extension du site de production existant
 ☐ Démantèlement partiel ou total de l'installation (*)
- ☐ Nouveau système de stockage d'électricité

Date de réalisation de l'objet de la demande : | | / | | / 2 | 0 | |

(*) : hors période d'application du soutien financier Solwatt (dans ce cas, se référer aux formulaires ad hoc sur le site web energie.wallonie.be)

2. LE SITE DE PRODUCTION

Rue				Numéro / Boîte postale	
Code postal		Commune			

Code(s) EAN

EAN prélèvement

[illegible]

EAN injection (uniquement si compteur réseau bidirectionnel (double sens) avec deux codes EAN)

[illegible]

3. LE DEMANDEUR

Le demandeur est (cochez la case concernée) :

- ☐ une personne physique (particulier ou indépendant)
- ☐ une personne morale

Nom		Prénom			☐ M. ☐ Mme
Rue		Numéro/BP		CP	
Commune		Pays			
Courriel		Tél. principal			

Remplir ce cadre uniquement si d'application

Numéro d'entreprise	B	E						-					-					
Nom de l'entreprise																		
Acronyme ou nom abrégé															Forme juridique			

Formulaire de notification de mise en service pour une installation de production d'électricité de puissance ≤ 10,000 kVA

VERSION 2.00 – 14/11/2025

En vigueur du 14/11/2025 jusqu'au ... (date du contrôle RGIE faisant foi)

4. L'INSTALLATION DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ

4.1. Données techniques de l'installation

DESCRIPTION DE L'INSTALLATION NOUVELLE OU EXISTANTE AVANT MODIFICATION			DESCRIPTION DE L'INSTALLATION APRÈS MODIFICATION		
Source de production	Puissance installée totale (kWc)	Puissance max. de sortie (kVA)	Source de production	Puissance installée totale (kWc)	Puissance max. de sortie (kVA)
Photovoltaïque			Photovoltaïque		
Photovoltaïque plug&play*			Photovoltaïque plug&play*		
Eolien			Eolien		
Hydraulique			Hydraulique		
Cogénération			Cogénération		
Autre :			Autre :		
TOTAL			TOTAL		

En cas d'utilisation d'un ou plusieurs onduleurs, spécifier :			En cas d'utilisation d'un relais de découplage indépendant et/ou relais anti-retour ou limiteur, spécifier :			
	Marque	Type		Marque	Type	Réglage [kVA]
Onduleur 1			Relais découplage 1			
Onduleur 2			Relais découplage 2			
Onduleur 3			Relais anti-retour / limiteur			

Les onduleurs et les relais doivent être agréés et réglés selon les prescriptions Synergrid (C10/26, C10/21, C10/25).

SYSTEME DE STOCKAGE ¹						
	Marque	Type	Capacité (W.h)	Plug&Play*	Onduleur-chargeur pour la batterie ²	Puissance max. de sortie (kVA)
Système 1				Oui / Non	Oui / Non	
Système 2				Oui / Non	Oui / Non	
Système 3				Oui / Non	Oui / Non	

*Depuis le 17/04/2025, les appareils plug&play homologués peuvent être raccordés à une installation électrique.

4.2. Mode de comptabilisation de l'énergie

- ☐ Compensation de l'électricité
- ☐ via compteur existant
 - ☐ via nouveau compteur double flux à installer (offre à établir par le GRD)
- ☐ Autoconsommation (pas d'injection sur le réseau)
- ☐ Valorisation de l'électricité produite non autoconsommée (nécessite un compteur double flux communicant)³

¹ Un contrôle de conformité au RGIE est obligatoire à la suite du placement ou du remplacement d'un système de stockage d'électricité (à l'exception des systèmes plug&play).

² Distinct de l'onduleur propre à l'installation de production d'électricité

³ Obligatoire pour toute installation solaire photovoltaïque raccordée au réseau de distribution mise en service depuis le 01/01/2024

Formulaire de notification de mise en service pour une installation de production d'électricité de puissance ≤ 10,000 kVA

VERSION 2.00 – 14/11/2025

En vigueur du 14/11/2025 jusqu'au ... (date du contrôle RGIE faisant foi)

5. L'INSTALLATEUR⁷

Dénomination sociale (si personne morale) ou identité (si personne physique)			
Numéro d'entreprise	B E - -	Forme juridique	Pays
Légalement représentée par (si personne morale) :			
Nom		Prénom	☐ M ☐ Mme
Tél. ligne directe		Courriel	
Signature :			

Personne physique certifiée SER* pour les systèmes solaires photovoltaïques au sein de l'entreprise ⁸ :			
Nom		Prénom	☐ M ☐ Mme
Numéro du certificat		Date de délivrance	/ / 2 0
Je déclare sur l'honneur que j'étais membre de l'entreprise de l'installateur mentionné ci-avant au moment du contrôle de l'organisme agréé mentionné au point 6 du présent formulaire.		Signature :	

* Système d'Energie Renouvelable

6. CONTRÔLE DE L'ORGANISME AGRÉÉ⁹

Nom de l'organisme agréé RGIE	
Date de visite	/ / 2 0
Installation conforme RGIE	OUI ☐ NON ☐

6.1. Relevés des index du ou des compteur(s) du gestionnaire de réseau de distribution

Dans tous les cas, un relevé des index **de tous les compteurs** doit être réalisé le jour de la visite de l'organisme agréé RGIE.

Dénomination (ex : heures pleines, heures creuses, exclusif nuit, prélèvement, injection)	N° série	Marque	Index
			,
			,
			,
			,
			,

⁷ Non applicable pour les systèmes plug&play

⁸ Obligatoire depuis le 01/06/2025

⁹ Le contrôle de conformité au RGIE par un organisme agréé n'est pas imposé dans les cas suivants :

- Systèmes plug&play ;
- Ajout ou remplacement de panneaux solaires photovoltaïques sans modification ou ajout d'autres éléments techniques ;
- Démantèlement total ou partiel de l'installation de production d'électricité ;
- Démantèlement du système de stockage d'électricité.

Formulaire de notification de mise en service pour une installation de production d'électricité de puissance ≤ 10,000 kVA

VERSION 2.00 – 14/11/2025

En vigueur du 14/11/2025 jusqu'au ... (date du contrôle RGIE faisant foi)

7. ANNEXES OBLIGATOIRES À JOINDRE À VOTRE DEMANDE

Les annexes ci-après sont à joindre obligatoirement au formulaire et n'exemptent pas le demandeur de compléter celui-ci. En cas d'annexe(s) manquante(s), la demande sera irrecevable.

Enfin, le GRD se réserve le droit de demander à tout moment des informations supplémentaires.

<i>Veuillez cocher</i>	<i>Annexes à fournir :</i>
☐ Annexe 1 :	Copie du <u>rapport de contrôle de conformité</u> ¹⁰ au Règlement Général des Installations Électriques (RGIE) de votre installation de production d'électricité et de son raccordement au réseau par un organisme agréé
☐ Annexe 2 :	<u>Schéma électrique unifilaire de l'entièreté de l'installation de production d'électricité</u> ¹¹ (y compris l'emplacement du compteur « réseau »). Le schéma doit être <u>validé et signé par l'organisme agréé (RGIE) lorsque le contrôle de conformité est imposé.</u> Le schéma unifilaire doit mentionner la section et la longueur entre le(s) onduleur(s) et le compteur réseau
☐ Annexe 3 :	<u>Photos datées et lisibles</u> ¹² de la source de production installée définitivement (panneaux solaires, éolienne, etc.), du ou des onduleur(s) et du ou des compteur(s) réseau (les photos doivent reprendre l'ensemble du compteur et pas seulement l'index)

Une fausse déclaration peut donner lieu, conformément aux articles 52 et suivants du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, à l'infliction d'amendes administratives ainsi qu'à des poursuites pénales.

Fait à :

Le :

Le demandeur
(Signature¹³)

Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données (« RGPD »), impose au gestionnaire de réseau le traitement de vos données dans le respect de ces dispositions. Conformément à cette réglementation, vous êtes en droit, à tout moment, de vous opposer au traitement, de demander la modification ou l'effacement de vos données via l'adresse de contact du GRD pour toutes questions relatives au RGPD.

¹⁰ Le contrôle de conformité au RGIE par un organisme agréé n'est pas imposé dans les cas suivants :

- Systèmes plug&play ;
- Ajout ou remplacement de panneaux solaires photovoltaïques sans modification ou ajout d'autres éléments techniques ;
- Démantèlement total ou partiel de l'installation de production d'électricité ;
- Démantèlement du système de stockage d'électricité.

¹¹ Annexe non demandée pour les systèmes plug&play

¹² Pour un démantèlement total, photos de l'emplacement laissé libre par le retrait de l'installation

¹³ Pour les personnes morales, la personne légalement habilitée à représenter l'entreprise